



No. 24.

XX. Et qu'il soit, etc. qu'aucune notification de la part d'aucun acquéreur actuel ou grevant antérieur, pour valeur réelle d'une rente ou d'un autre droit, ne soit

rière, non enregistrée, ne viciant ni ne rendra nulle telle acquisition ou charge subéquente d'impôt enregistré, si elle est faite pour une valeur réelle, à moins que tel acquéreur ou grevant n'ait été une personne employée pour effectuer l'enregistrement de telle première vente ou charge conditionnelle, et ait négligé de le faire, ou à moins que par aucune faute, négligence, fraude ou fausse représentation de sa part elle n'ait empêché tel enregistrement d'avoir lieu ou d'être dûment fait, ou qu'elle n'ait frauduleusement complotté ou conspiré avec quelque autre pour empêcher, embarrasser ou retarder tel enregistrement. Pourvu néanmoins qu'aucun acquéreur subséquent, ayant eu notification ou connaissance d'une vente antérieure abusive à une autre personne pour considération bonne et valable de la dite propriété, n'aura droit de se prévaloir de telle acquisition subséquente, à raison du manque de l'enregistrement voulu de telle vente antérieure, jusqu'à ce qu'il ait donné ou fait donner avis à tel acquéreur antérieur d'un mois de calendrier, s'il réside dans la province, de trois mois s'il est dans aucune autre partie de l'Amérique, ou d'un an s'il est dans aucune autre partie du monde, d'enregistrer telle sienne vente antérieure.

XXI. Et qu'il soit, etc. qu'il sera et pourra être loisible à toute personne ayant vendu ou grevé conditionnellement aucune terre ou immeuble, laquelle vente ou charge conditionnelle pourra n'avoir pas été dûment enregistrée, de vendre et grever subséquemment tel immeuble sujet à tel droit antérieur, et dans ce cas telle vente ou charge conditionnelle vaudra contre tel acquéreur subséquent pour le montant mentionné dans telle vente subséquente, ou charge dont sera grevé tel immeuble et sujet à laquelle tel immeuble aura été vendu ou grevé de nouveau, et le montant d'icelle dans ce cas, en conséquence de telle vente ou charge subséquente sera exigible avec tous les intérêts dus depuis la date de telle dernière vente ou charge, lorsque et aussitôt que telle vente ou charge primitive conditionnelle aura été enregistrée de la manière ci-dessus réglée.

XXII. Et qu'il soit, etc. que si quelqu'un après avoir vendu conditionnellement, ou grevé en aucune façon aucune terre ou immeuble, et en avoir reçu la valeur, laquelle vente ou charge conditionnelle n'aurait pas été dûment enregistrée, revend et grevé de nouveau subséquemment tel immeuble ou aucune partie d'icelui à aucune autre personne, sans découvrir au temps et dans l'acte de telle vente ou charge subséquente, la vente ou charge antérieure conditionnelle, non enregistrée, et sans enlever le droit de telle vente et charge antérieure conditionnelle, toute personne effectuant ainsi telle seconde vente ou charge, nonobstant toutes tentatives ou conditions au contraire dans le contrat primitif sujet à une action immédiate en justice à l'instance de tel acquéreur ou grevant antérieur pour le montant entier de telle considération primitive, et de tout intérêt dû sur aucune charge, et de tous les dommages résultant à tel grevant de telle vente ou charge subséquente.

XXIII. Et qu'il soit, etc. qu'à compter de — mois de calendrier après la mise en opération de cette Ordonnance, toute vente ou charge affectant en aucune manière aucune terre ou immeuble en cette province, de quelque nature ou espèce que ce soit, ou de quelque manière qu'elle soit prouvée, résulte, soit créée ou origine, aura effet et priorité selon l'ordre et la date de telles ventes et charges dûment enregistrées, dans la forme et de la manière prescrites par cette Ordonnance, et non autrement, sauf les exceptions portées au présent.

(Suivent maintenant 21 clauses qui régissent la nomination des registraires et la tenue de leurs bureaux, et tout ce qui a rapport à l'exécution de l'acte, jusqu'à ce que l'on arrive à la 45^e clause, où l'on en trouve trois, celle-là comprise, qui se rattachent à l'objet général de la mesure. Comme les 21 clauses mentionnées ci-dessus ne peuvent guère donner lieu à des objections sérieuses, nous allons les laisser de côté, pour en venir aux trois clauses qui tiennent au principe de la mesure, quant aux changements qu'elle opère dans nos lois.

XLV. Et qu'il soit, etc. qu'aucune réclamation pour intérêt sur aucune sûreté, ou aucune réclamation pour loyer (rent), sur aucune terre ou immeuble ne constituera une charge ou hypothèque sur aucune terre ou immeuble, quoique la sûreté sur laquelle tels droits sont réservés soit dûment enregistrée, au-delà d'une période de trois années, mais toutes telles réclamations seront abolues nulles et de nulle valeur contre aucun acquéreur ou grevant subséquent pour valeur réelle et de bonne foi au-delà d'une période de trois années, à moins qu'elles ne soient enregistrées de nouveau comme somme et charge principales et intégrales, du consentement de la personne sujette au paiement d'icelles, ou en vertu d'un jugement obtenu pour icelles dûment enregistré.

XLVI. Et qu'il soit, etc. Que toutes les fois qu'une charge ou hypothèque, ou réclamation affectant une terre ou immeuble, laquelle aura été dûment enregistrée selon les dispositions de cette Ordonnance, aura été en tout ou en partie payée, satisfaite ou acquittée, soit que telle charge ou réclamation consiste en somme capitale, intérêt, ou autrement, il sera et pourra être loisible à la personne dont la propriété aura été ainsi affectée, de demander et d'exiger de la personne ou des personnes en faveur desquelles telle charge ou réclamation aura été opérée, une décharge ou reconnaissance, pour icelle être adressée au Registraire du

comté dans lequel elle aura été enregistrée, à l'effet que tel paiement, satisfaction ou acquit, soit en tout, soit en partie, et si c'est en partie jusqu'à quelle concurrence, a été fait; et le registraire auquel tel décharge ou reconnaissance sera adressée, sur preuve de l'authenticité d'icelle par affidavit, la déposera et conservera dans le même dossier qui contient les pièces relatives à l'enregistrement primitif, et en entreira une minute ou y fera un renvoi en marge dans les divers registres du Bureau et Index à icelui, à la même page ou telle charge ou réclamation fut entrée dans l'origine, afin qu'elle soit apparente à l'inspection de tel enregistrement, à toutes personnes y concernées; et tel registraire transmettra aussi une copie de telle décharge ou reconnaissance et minutes au Registraire Provincial avec son rapport hebdomadaire suivant, qu'il doit faire en obéissance aux dispositions de cette Ordonnance, et ce dernier fera de même sans délai entrer cette minute dans les Registres déposés à son Bureau, relatifs à tel comté, à la place ou aux places de l'entree ou des entées primitives dans tels Registres.

XLVII. Nous nous bornerons à donner la substance de cette clause, ce qui suffira. Elle autorise la Cour du Banc du Roi à prendre connaissance du refus du créancier de donner à son débiteur la décharge ou reconnaissance mentionnée dans la clause ci-dessus, et de juger sommairement sur l'affaire.

Les seize clauses qui suivent se rapportent à l'exécution de l'acte dans ses moindres détails, et nous les omettons pour la raison mentionnée ci-dessus, et en outre pour ne pas embarrasser l'esprit des lecteurs de trop de choses à la fois. — *Le Canadien*.

PLAN DE PARTAGE DE LA FRANCE.

18. Attendu que Louis-Philippe de Bourbon, de la branche cadette, a rendu d'impérissables services à l'humanité en se conduisant avec loyauté pendant la catastrophe de juillet, et en considération du sincère repentir qu'il a manifesté en se jetant dans nos bras, il jouira pour lui et sa postérité du titre de roi des Français, et il établira sa résidence à Rouen; son trône sera entouré d'institutions républicaines avec une charte et une opposition bien établie. Il aura la Normandie entière, dont il a su se concilier l'affection dans ses anciens voyages, et il possédera le fort Saint-Michel. Nous ajoutons Amiens et Beauvais, le Perche, Vendôme, Blois et Orléans sous le nom d'Orléanais. Il entendra de constituer à ses frais les trois forts détachés près de Paris pour conserver la paix. Il pourra se permettre auprès de la diète, si tel est son plaisir, pour obtenir les indemnités qui lui seraient dues à raison de ses domaines privés.

19. On dressera une carte très exacte des nouvelles délimitations pour éviter les embarras qui sont en 1771 et 1775 après le premier partage de la république de Pologne. Les trois puissances chargeront des plénipotentiaires de veiller à ce que les limites soient tracées avec exactitude.

20. Il sera libre à chaque Français de s'établir dans telle partie des états de la confédération qu'il jugera plus assortie à ses intérêts et à ses habitudes. Les républicains se fixeront à Paris et à Lyon; les partisans de la charte prouveront s'établir dans la jeune France; les légitimistes dans la vieille France; le carliste, sévère partisan des droits sacrés du plus vieux des rois, choisira la Bourgogne; l'henrichiste ira se placer sous l'autorité d'Henri V; enfin, ceux qui ne tiennent à aucun de ces partis, vont s'établir dans les états que la Providence a placés sous le sceptre des rois étrangers, et là ils trouveront à choisir ce qui peut s'accorder avec toutes les nuances d'opinions.

21. Tous les mécontents de ce nouveau partage, qui désireront travailler au bonheur de l'humanité, sont prévus que l'empereur de Russie daigne les admettre dans le corps d'armée, commandé par un général français, qu'il destine à conquérir l'Asie, et à y porter les lumières de la civilisation et la foi du Christ. Les savants français et les missionnaires de tous les pays, qui ont reçu l'inspiration de prêcher la sainte parole de Dieu, s'ont priés de prendre part aux dangers et aux exploits de cette armée. S. M. I. leur accordera une protection toute spéciale.

22. Considérant que toutes les enquêtes sur l'état du commerce et de l'industrie, ont prouvé la supériorité du système de prohibition, des douanes seront établies sur toutes les lignes des frontières de la confédération galloise, à l'effet de protéger et de faire prospérer l'industrie. La diète s'occupera immédiatement des mesures à prendre.

23. La liberté de la presse et des opinions est garantie à tous les états de la confédération. La presse littéraire sera réprimée par le moyen de lois très sévères contre ceux qui réimprimeront ou étranger les ouvrages français, à l'exception de ceux que la cour de Saint-Petersbourg jugera convenable d'acheter des auteurs à l'effet d'encourager les sciences et les belles-lettres. Il est recommandé aux gouvernements des états de la confédération de ne pas protéger les écrivains de mauvaise foi, qu'on peut accuser d'avoir amené tous les excès de la révolution.

24. Pour donner à la confédération galloise l'unité nationale et de la constance, une diète permanente sera établie; elle siégera alternativement à Paris et à Versailles. Les 18 états confédérés enverront leurs plénipotentiaires à la diète, qui devra commencer ses travaux sous la présidence du prince du Périgord. Les 79 votes de la diète seraient ainsi répartis entre les divers états: la Calais et Boulogne (l'Angleterre) 2 voix; 20 Artois et Verdunois (aux Pays-Bas) 4 voix; 3 Ardennes et Champagne (à la Prusse) 8 voix; 10 Lorraine française (à la Bavière) 3 voix; 50 Alsace (à Bade) 2 voix; 6 Franche-Comté (à la Suisse) 3 voix; 70 Gévandans et Valentinois (à la Sardaigne) 6 voix; 80 La Provence (à Naples) 2 voix; 60 la Corse (au Portugal) 2 voix; 10 la Gascogne (à l'Espagne) 3 voix; 110 Avignon (au Pape) 2 voix; 120 royaume de Paris, 8 voix; 130 république de Lyon, 5 voix; 140 Normandie et Orléanais (France cadette) 7 voix; 150 Bourgogne (à Charles X) 5 voix; 160 le Toulousain (à Louis XIX, duc d'Angoulême) 7 voix; 17 France unie, avec Bourges pour capitale, 15 voix; prince de Périgord-Talleyrand, 1 voix.

25. Les trois protecteurs de la confédération, dans leur désir d'assurer la tranquillité et le bonheur de cette grande nation, donneront, dans un bref délai, leurs instructions sur les fonctions des membres de la Diète, à qui ils soumettront la résolution de plusieurs problèmes politiques.

26. Pour assurer la paix de l'Europe et le nouvel ordre de choses, et enfin pour garantir sa propre indépendance, la confédération galloise conclura un traité d'alliance offensive et défensive avec les trois puissances alliées, sur des bases qui seront tracées à part. Une des clauses de ce traité imposera aux puissances alliées l'obligation de donner deux fois autant de troupes que la confédération en aura demandé. En attendant, les troupes russes et autrichiennes tiendront garnison dans les principales villes fortes de la confédération galloise, ce que celle-ci puisse être en mesure d'en demander l'évacuation.

27. En souvenir de l'établissement de la confédération, on érigea un grand monument aux Tuileries. Les deux républiques célébreront chaque anniversaire de cet événement en donnant une brillante fête au peuple. L'Académie des inscriptions et des épiques, et elle donnera un prix au meilleur ouvrage sur la stabilité du nouvel ordre de choses.

28. La Russie renonce à toute indemnité qui pourrait lui être due, moyennant l'abandon en sa faveur des tableaux des Tuileries, un Musée et des livres dont la bibliothèque royale possède plusieurs exemplaires. L'empereur de Russie les accepte comme un don du peuple français, et s'en servira pour remplir ses projets de civilisation de l'ouest de l'Asie. S. M. ne veut point elle ni vote politique ni autre avantage quelconque. Sa noble ambition sera assez récompensée par la gloire d'avoir donné la paix à un grand peuple et de l'avoir amené au bonheur. Quel qu'en dise la mauvaise presse, S. M. déteste la guerre, et ne songe qu'à rendre les nations par les liens de la civilisation, en leur faisant connaître tout ce qu'il y a de sublime et de grandiose dans sa puissance colossale.

Viva la Confédération galloise!

Ici doivent être placées les signatures des plénipotentiaires de L. M. H. et R. R. Payez à l'Avant l'assiette de 30,000 roubles; à titre de salaire de ce projet; assignez lui 20,000 roubles par an pour son voyage en France, et donnez-lui des lettres de créance pour notre ambassadeur à Paris.

Hut po tenu. (Telle est notre volonté.) Krasnoe Selo, le 15 1838.

NICOLAS.

Du Canadien.

LES EXILES POLITIQUES.

Le *Fantôme* publie dans son feuilleton d'hier les deux pièces suivantes se rapportant à un sujet sur lequel il circulait des rapports, plus ou moins contradictoires. Ce journal ne peut pas répondre pour chacun des termes de la note adressée à M. SIMON, sur laquelle fut écrite de mémoire par un des Exilés à bord de la Vestale; mais, du moins, ajoute-t-il, la substance en est exacte:

Nous les sous-signés vous sollicitons de vouloir bien obligerement vous charger de l'incidence adressée au gouvernement en chef, et vous prions de nous faire le plaisir de le présenter de notre part. En adoptant cette marche nous pensons qu'il est de notre devoir de désavouer distinctement aucune intention chez nous de nous prévaloir en aucune manière d'une ordonnance passée par le ci-devant conseil spécial de la province, et l. que nous ne pouvons nous empêcher de répéter comme entièrement incompatible à ces principes de justice et d'honneur qui devraient être la base des lois anglaises. Nous sommes mis par des motifs bien plus élevés en nous mettant ainsi à la merci de lord Durham pour l'interprétation de nos actions politiques. Nous désirons que notre présent désaveu soit respectueusement représenté à sa seigneurie, persuadés comme nous le sommes qu'il approuvera plutôt que de censurer, cette fierté de notre droit de sujets anglais.

Signé WOLFERD NELSON, R. S. M. BOUCHETTE, R. DESRIVIÈRES, L. H. MASSON, W. GODDU, H. A. GAUVIN, S. MARCHESSAULT, B. VIGIER.

J. SIMON, etc. Nouvelle prison, Montréal, 18 Juin 1838. A SON EXCELLENCE LE COMTE DE DURHAM, &c., &c.

Milord, Vous venez, parmi nous, non point avec le caractère d'une classe, d'un ordre, mais avec le votre seulement, un caractère qui vous donne droit à notre pleine confiance; et nous vous l'accordons. Ne pensez point que nos âmes soient subjuguées parce que nos personnes sont captives, ou que nous cherchions, par un fâcheux coup de main, à gagner votre faveur. Nous ne pourrions pas, nous ne voulons pas réclamer indignement de la clémence pour nous-mêmes; nous appartenons à notre patrie, nous nous offrons en sacrifice volontaire sur l'autel de ses libertés.

Ne sommes-nous révoltés, milord! ne vous offensons-nous point à cet égard; nous ne nous sommes révoltés ni contre la personne, ni contre le gouvernement de sa majesté, mais contre la mauvaise administration coloniale et nous en subissons les conséquences; la peine nous appartient.

Si votre mission eût eu lieu plus tôt, elle eût été bénie; elle sera bénie. Si nos efforts ont causé votre venue, nous avons effectué ce que nous cherchions: le bonheur de notre pays; et nous ne nous en repentons point. Si votre mission eût été plus hâtive, le mauvais gouvernement eût cessé, la justice eût triomphé, les lois eussent été administrées fidèlement et avec impartialité; les griefs eussent été redressés et nous eussions alors vu avec bonheur un gouvernement possédant à la fois la confiance et l'affection de tous.

Nous avons représenté, on nous persilla; la presse dirigea contre nous la calomnie et les mépris; les invectives furent épuisées; nous fûmes poussés jusqu'à la rage et obligés de montrer que nous avions l'esprit de la résistance ou de nous résigner à passer pour un peuple captif, lâche et dégradé. Nous avons pris les armes, non pour attaquer, mais pour nous défendre. Le gouvernement nous a-t-il réprimés, essaya-t-il de le faire? Non! s'il n'a pas encouragé la tentative, il l'a tolérée. Nous ne dirons point pourquoi; nous ne le chercherons point. Le pays fut agité, le peuple devint malheureux, puis insouciant. Lord Gosford, par une proclamation, invita les habitants qui

s'étaient enfilés à rentrer dans leurs foyers. Les magistrats essayèrent-ils, offrirent-ils même de donner élit à ses vœux bienfaisants? Non! le piège était tendu. N'ont-ils pas émis des mandats d'arrêt, sans distinction, contre tous ceux qui avaient une voix, comme sujets anglais, de leur droit d'examiner les hommes publics, les mesures publiques?

Ainsi, milord, nous fûmes poussés à la résistance, aussi bien par les autorités coloniales que par la violence d'un grand nombre de nos antagonistes politiques.

Nous désirons néanmoins oublier aussi bien que pardonner.

Vous venez, sans limites à votre pouvoir, avec des vues sans bornes, avec un honneur sans tâche. Grand dans les conseils de votre pays et dans les nôtres, votre voix peut atteindre le trône. Aidez à la poursuite de la liberté civile, vous pouvez sympathiser pour un peuple animé par les mêmes principes, mais privé des mêmes avantages. Nous avons ressenti, nous avons déploré la violation de notre constitution, nous ne luttâmes point pour l'indépendance, nous nous attachâmes seulement à maintenir le véritable esprit des institutions britanniques, de la liberté anglaise.

Nous ne désirons point détourner l'attention de votre seigneurie des grandes et glorieuses fins de votre haute mission. — Nous ne voulons point occuper votre temps en suppliant pour nous-mêmes, — ni embarrasser votre seigneurie par des démarches pour changer notre sort. — Nous désirons éviter toutes les cérémonies d'un procès, envain, comme nous le sommes, de l'impossibilité d'obtenir un tribunal impartial devant lequel nous aurions rien à craindre; nous désirons, nous désirons ardemment, tranquilliser les esprits d'un peuple généreux et confiant; nous prions qu'il nous soit permis d'établir ainsi l'ordre et la paix; — nous implorons pas de clémence pour nous-mêmes, nous ne voudrions point offenser votre âme élevée et noble par aucun acte au-dessous de la dignité de l'homme; — nous avons des liens, milord, qui nous rendent la vie aussi chère que votre seigneurie et dépendant nous ne pouvons invoquer ignominieusement, même la sympathie de votre seigneurie.

Cependant, comme une prière d'adieu, nous vous supplions de rendre à la liberté et à la société le reste de nos infatigables compagnons de captivité, aussi bien que de rappeler les fugitifs maintenant aux États-Unis, dans la ferme conviction que sous un nouvel ordre de choses, ils verseront tous et chacun la dernière goutte de leur sang pour la défense d'un gouvernement qui peut apprécier et appuyer les droits et les libertés des gouvernés, quelque loin que soient leurs demeures du siège de l'Empire. Nous prions Dieu pour le succès de la mission pacifique de votre seigneurie, pour que, révoquant un même Dieu, nous devenions un même peuple, et, imitant l'exemple de votre seigneurie en répudiant comme nous l'avons toujours fait, toutes distinctions d'origine, nous espérons que, pour l'avenir, ceci nous verra comme jusqu'ici notre tâche, puisse être couronnée de succès. Nous prions, milord, pour que vous puissiez désormais être reconnu comme le sauveur de ce pays déchiré, et pour longtemps de cette félicité domestique que notre sort nous refuse.

Nous implorons la bénédiction de Dieu sur votre seigneurie et s'il existe un crime dans des vœux éternels, nous confessions notre crime et ici nous nous en repentons.

Signé WOLFERD NELSON, R. S. M. BOUCHETTE, R. DESRIVIÈRES, L. H. MASSON, W. GODDU, H. A. GAUVIN, S. MARCHESSAULT, B. VIGIER.

L'Ami du Peuple.

Montréal, 10 Octobre, 1838.

Depuis quelques jours, les rumeurs les plus inquiétantes circulent dans cette ville. Les rapports les plus alarmants se succèdent sans interruption, et deviennent tous les jours d'une nature plus triste encore. On parle d'une force très considérable qui se prépare dans les États-Unis pour venir envahir cette province, on parle d'armes d'armes dans divers comtés et jusqu'au sein de la ville. Nous sommes loin d'ajouter foi à toutes ces rumeurs telles qu'on les répand; mais il est certain qu'il y a dans tout cela quelque chose de vrai, il est certain qu'il se trame quelque complot, que ceux qui, l'hiver dernier, ont plongé le pays dans les horreurs de la guerre civile, veulent recommencer encore leur œuvre de destruction et se proposent de faire une autre tentative pour soustraire le pays au gouvernement britannique.

Trop de preuves nous attestent l'existence de cette disposition, pour que nous puissions la révoquer en doute, mais nous avons les preuves les plus évidentes, et que nous ne pouvons d'aucune manière nous expliquer les vues et les motifs des rebelles, moins encore apprécier les raisons qui les poussent à agir ainsi qu'ils le font.

Certes, ils ne peuvent prétendre que ce soit la rigueur du gouvernement qui les oblige à agir ainsi contre lui; le gouvernement s'est montré envers eux d'une douceur sans égale, il a déployé à leur égard la clémence la plus inouïe, et rien aujourd'hui ne témoigne qu'ils se souviennent encore de l'alternative qu'ils firent contre lui. Quelques uns des plus coupables, il est vrai, ont été exilés de ce pays, mais leur exil n'a rien eu de cruel, et l'arrêt n'en est pas irrévocable. Une ou deux années de paix les auraient très probablement tous ramenés dans leur patrie.

Depuis les événements de l'hiver dernier

le gouvernement britannique a plus fait pour ce pays qu'il n'avait auparavant fait en bien des années. Il a fait des frais énormes pour arranger les affaires de cette province, mettre un terme à ses embarras et lui donner des lois qui pussent lui assurer une prospérité stable.

Un des hommes les plus distingués de l'Angleterre est venu ici, à la réquisition de la reine elle-même, pour entreprendre l'importante et difficile tâche de pacifier cette colonie et d'établir sa prospérité sur des bases solides; depuis que lord Durham est en cette province, on ne peut lui reprocher aucune partialité quelconque pour aucun parti ou aucune origine, on ne peut l'accuser d'aucune rigueur, d'aucune vexation, de rien qui ait pu offenser quoique ce soit. De ja Son Excellence, avait fait une grande partie des vastes travaux dont elle s'était chargée, et nous touchons peut-être au moment d'obtenir enfin les lois que nous souhaitons depuis si longtemps en vain, si l'intervention inopportune du parlement britannique ne force pas le gouverneur-général à partir, avant qu'il ait achevé ses travaux et qu'il ait pu nous en faire profiter.

Est-ce donc dans de semblables circonstances que les canadiens qui ont le moindre amour pour leurs pays, devraient songer à créer de nouveaux troubles? Est-ce dans de semblables circonstances, qu'ils devraient s'occuper de nouveaux plans de rébellion? Est-ce au moment où les plaies profondes faites à notre province allaient être guéries, qu'il faut lui en faire de nouvelles? Certes, il nous semble que cette pauvre colonie a déjà bien assez souffert et se trouve actuellement encore dans un état assez triste, sans que l'on cherche à l'empêcher de guérir.

Nous avons prouvé qu'il y a parfaite injustice à tenter une nouvelle révolte contre le gouvernement britannique; il nous est plus facile encore de prouver qu'il y a folie complète, et que les canadiens ne peuvent rien en espérer de bon. Si le peuple du Canada était dans un état de souffrance, d'oppression, d'asservissement tel que l'on a vu certains peuples, si même il éprouvait des vexations moins fortes; s'il était chargé d'impôts, privé de toutes libertés, troublé dans l'exercice de sa religion ou dans la transaction de ses affaires, nous conceptions qu'il veuille chercher à s'arracher à cette situation, même au risque d'une lutte inégale et meurtrière, et qu'il préférât la mort à l'esclavage; mais ici, ce n'est point le cas: le peuple ne paye pas la moindre taxe, le peuple est plus libre qu'aucun peuple du monde; il pratique sans gêne et sans trouble la religion qui lui plaît; il fait ses affaires comme il l'entend, et s'il souffre maintenant, ce n'est que de ses propres folies; la misère qui pèse sur la province ne provient que de l'agitation qui a troublé le pays. Le gouvernement a tout fait pour établir la prospérité, et chaque jour encore il sème l'argent à pleines mains dans le Canada. Pourquoi donc, dans un semblable état de choses, risquer une lutte aussi folle et qui offre aussi peu de chances de succès.

L'expérience instruit ordinairement les hommes; mais il paraît qu'elle n'a eu que très peu d'effet sur les mécontents de cette province. Ils ont eu pourtant une assez forte éçon, et il nous semble qu'elle devrait leur suffire. Espèrent-ils donc vaincre l'Angleterre, et pensent-ils qu'une poignée d'hommes comme ils sont, soutenus de quelques vagabonds des États-Unis, triomphera d'une des plus fortes puissances de l'univers? s'ils pouvaient remporter quelque avantage momentané, à quoi cela leur servirait-il? Les flottes et les troupes britannique ne le leur feraient-elles pas bientôt payer trop cher.

L'année dernière, lorsque la révolution commença, le gouvernement était sans aucunes forces, il était pris à l'improviste, il ne s'attendait nullement à un soulèvement, et cependant il en triompha, il réduisit tous les rebelles à faire ou à implorer sa merci. Que peuvent-ils donc espérer, maintenant que le gouvernement est si bien sur ses gardes, maintenant qu'il s'attend à tout ce qui peut arriver, qu'il a pris toutes ses précautions et qu'il a à ses ordres une force considérable. Nous savons qu'ils nous diront qu'eux aussi seront mieux préparés, qu'ils profiteront des leçons du passé, mais que sont leurs préparatifs auprès de ceux qui ont été faits par le gouvernement depuis un an?

Les rebelles Canadiens, si réellement ils veulent se soulever, comptent beaucoup sur l'assistance des États-Unis, et nous ne doutons point qu'ils ne trouvent en effet, chez nos excellents voisins, un certain nombre d'individus prêts à les soutenir; à venir en cette province, les armes à la main, dans l'espoir du pillage, et à commettre toutes sortes de brigandages au nom de la liberté.

D'après un ordre général publié par le général Macomb, il y a tout lieu de croire qu'une force très-considérable va être placée par le gouvernement des États-Unis, le long de nos frontières, pour maintenir la paix. Espérons que ces forces agiront un peu plus sérieusement que celles de l'année passée.

Mais ils s'exagèrent beaucoup le nombre de ces auxiliaires, ils se trompent grandement s'ils attendent des États-Unis, une force suffisante, pour faire triompher leur cause; l'expérience de l'année dernière devrait instruire suffisamment les Canadiens à ce sujet.

Une nouvelle rébellion fera sans doute couler beaucoup de sang, mais elle fera des victimes sans nombre, elle couvrira le pays de cendres et de ruines, mais c'est là tout l'effet qu'elle aura; nous nous trompons, elle aura l'effet de réduire le pays à la condition de la Pologne, car après une nouvelle rébellion, il n'y a plus de clémence à attendre du gouvernement, et le sort des Canadiens sera vraiment déplorable alors. Nos habitants simples et crédules ne veulent point voir cela se jeter tête baissée dans l'abîme, sur la foi de quelques brrouillons qui n'ont rien à perdre que leur vie qu'ils ne risqueront pas. Dieu veuille qu'ils s'arrêtent à temps et que nos prédictions ne se réalisent pas.

Le *Mercury* de samedi dernier contient ce qui suit.

CONFESSIONS ORIGINALES.

Nous sommes autorisés à dire que la lettre publiée comme lettre des individus envoyés à la Bermuda, datée de la "prison de Montréal" 18 Juin, 1838, n'est pas celle d'après laquelle le gouverneur s'est déterminé à agir comme il l'a fait à leur égard. Cette lettre qui lui fut présentée par M. Simpson de la part des prisonniers, ne fut pas trouvée suffisante, et sur ce, les prisonniers transmittent une autre lettre plus distincte et plus précise que nous donnons plus bas. Sur celle-ci lord Durham agit.

Prison de Montréal, 25 Juin 1838.

MYLORD, Nous avons quelque raison de craindre que les expressions dont nous nous sommes servis dans notre lettre que nous avons adressées à votre seigneurie le 10 courant, puissent paraître vagues et ambiguës.

Notre intention, milord, était d'avancer que pour des fins chères à la grande masse de notre population, nous avons suivi une ligne de conduite qui s'est terminée par une accusation de haute trahison contre nous.

Nous avons dit que nous étions prêts à la nécessité d'un procès, et de rendre au public tout ce que nous pouvions pour la tranquillité du pays; mais tandis que nous sommes ainsi disposés à contribuer au bonheur des autres, nous ne pourrions nous contenter à nous mettre sous les dispositions d'une ordonnance passée par l'ex-council spécial de cette province.

Permettez-nous, donc, milord, de remplir ce grand devoir et de marquer notre entière confiance en votre seigneurie, en nous mettant à votre disposition, sans nous prévaloir de provisions qui nous dégraderaient à nos propres yeux, en marquant de la défiance des deux côtés.

Après cette courte explication de nos sentiments nous nous mettons encore à la disposition de votre excellence, et prions que l'on n'expose pas la paix du pays par un procès.

Nous avons l'honneur d'être, milord, avec un respect sincère, de votre seigneurie, les très obéissants et humbles serviteurs.

R. S. M. BOUCHETTE, WOLFERD NELSON, R. DESRIVIÈRES, L. H. MASSON, A. A. GAUVIN, S. MARCHESSAULT, J. H. GODDU, B. VIGIER.

Au très honorable comte de Durham, Gouverneur général, etc. etc. etc.

La correspondance des prisonniers, depuis exilés à la Bermuda, fera voir combien lord Durham était justifiable, en adoptant la marche qu'il a adoptée à leur égard. Si lord Brougham avait lu cette correspondance, il fallait qu'il eût eu une atroce envie de nuire à lord Durham, ou une horrible démanigaison de parler.

Le clergé du diocèse de Montréal vient encore d'éprouver une perte, dans la personne de Messire François PIERRES, curé de Saint-Philippe, qui est décédé jeudi dernier, à midi. Cette perte est une perte presque irréparable dans la personne de son pasteur. Sa loyauté, sa franchise et les sacrifices qu'il a fait pour introduire l'éducation parmi ses ouailles, lui ont mérité l'estime et le respect de tous les habitants de sa paroisse.

THEATRE ROYAL. — Le théâtre a été ouvert tous les soirs, depuis huit jours. Les pièces ont été bien choisies, et les acteurs n'ont point démenti leur excellente réputation. On a surtout admiré une petite fille de M. Edwin, âgée de six ans seulement, et qui joue admirablement plusieurs rôles difficiles.

D'après un ordre général publié par le général Macomb, il y a tout lieu de croire qu'une force très-considérable va être placée par le gouvernement des États-Unis, le long de nos frontières, pour maintenir la paix. Espérons que ces forces agiront un peu plus sérieusement que celles de l'année passée.

